

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 janvier 2023

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

~~GHILBERT Jonathan (absent et excusé), SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.~~

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, VANDENDRIESSCHE Agnès, ANNECOUR Philippe, CATTEAU Christian (absent et excusé), KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle, DUCOULOMBIER Christine, Conseillers communaux.

COUGNET Rémi, Président du CPAS (voix consultative).

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Le président ouvre la séance à 19H30'.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

Communications de tutelle (Dossier n°2023/1/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE, à l'unanimité des membres présents

1) de l'Arrêté du 15 décembre 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuvant la délibération du 14 novembre 2022 par laquelle le conseil communal de PECQ établit les règlements fiscaux suivants :

- Redevance communale sur l'utilisation des points d'apports volontaire "déchets ménagers résiduels" exercices 2023 à 2025.
- Redevance sur la mise à disposition de chalets lors du Marché de Noël - Exercices 2022 à 2025.

2) De l'Arrêté du 19 décembre 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant les modifications budgétaires n°2 (service ordinaire et service extraordinaire) pour l'exercice 2022 telles que votées en séance du Conseil communal en date du 14 novembre 2022 ;

3) De l'Arrêté ministériel du 7 novembre 2022 attribuant une subvention de 5.992 € pour la réalisation de fiches action dans le cadre de l'appel à projets Biodiversité 2022.

4) De l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2022 attribuant une subvention dans le cadre de l'appel à projets coeur de village 2022-2026 "Place d'Hérinnes".

5) De l'Approbation de la convention de faisabilité 2022 (signé 19/12/2022) et réglant l'octroi à la commune de PECQ d'une subvention participant au financement du projet de "Rénovation de l'ancienne maison communale de Warcoing et de ses abords directs en maison multiservices".

6) De l'acte définitif d'acquisition d'une parcelle de terrain à Warcoing.

Motion demandant la libération d'Olivier VANDECASTEELE détenu en Iran (Dossier n°2023/1/SP/1)

Intervention A PIERRE (conseiller communal ActionS) : monsieur PIERRE remercie le collège pour cette initiative. Au-delà de cette motion, c'est important car une partie de la famille d'Olivier VANDECASTEELE habite notre entité. Monsieur PIERRE souhaite également que l'on puisse proposer à la population une série d'affiches qui puissent être mises à disposition et que les différents canaux de communications communaux relaient cette information pour qu'un maximum de gens adhèrent à cette opération.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : des affiches ont déjà été déposées à l'administration et mises à disposition des citoyens. Des nouvelles seront commandées et en parallèle une bâche sera installée sur le mur du presbytère donnant sur le parking avant de la maison communale.

Considérant que le travailleur humanitaire Olivier VANDECASTEELE a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant que cette arrestation est arbitraire ;

Vu les conditions déplorables et inhumaines, dans lesquelles s'est trouvé enfermé Olivier VANDECASTEELE, dans la tristement célèbre prison d'EVIN de février à novembre ;

Considérant qu'en plus de 9 mois, malgré une insistance répétée, l'Ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant dès lors qu'Olivier VANDECASTEELE n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a informé les services consulaires avoir comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens ;

Considérant que son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès" ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a également signalé avoir été condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Considérant que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier VANDECASTEELE ont sérieusement entamé sa capacité de résistance tant physique que mentale ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a entamé une grève de la faim depuis la mi-novembre ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE est toujours à l'isolement complet depuis 302 jours dans un lieu inconnu et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations Unies et Amnesty International ;

Considérant que le Parlement fédéral a adopté le 20 juillet 2022 le projet de loi d'assentiment à plusieurs traités, dont celui qui organise la possibilité de transfèrement de prisonniers entre la Belgique et l'Iran ;

Considérant que ce traité ouvrait la porte à un échange de prisonniers, d'un côté, le diplomate iranien condamné en 2021 en Belgique à 20 ans de prison pour un projet d'attentat en France, et, de l'autre, Olivier VANDECASTEELE ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a décidé le 8 décembre 2022 de suspendre la loi d'assentiment au traité qui permet le transfèrement ;

Considérant qu'Olivier VANDECASTEELE a été condamné à une peine de 40 ans de prison et à 74 coups de fouet ;

Considérant que la famille et les proches d'Olivier VANDECASTEELE sont anéantis par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier VANDECASTEELE, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35.000 signatures et de différentes actions de sensibilisation en Wallonie Picarde, mais aussi à l'échelle du pays et même au-delà de ses frontières ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article unique : De transmettre la présente motion :

- au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en oeuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier VANDECASTEELE en urgence ;

- au Gouvernement fédéral, à l'Ambassadeur de Belgique en Iran et à l'Ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier VANDECASTEELE.

- au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

RESSOURCES HUMAINES

Statut grades légaux (Dossier n°2023/1/SP/2)

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : par rapport à l'engagement du futur directeur général du CPAS, y a-t-il aussi un timing de prévu, puisque nous savons tous qu'il prend sa pension au 1^{er} mars de cette année. Nous savons également que nous sommes soumis à une cotisation de responsabilisation qui augmente de manière assez substantielle et donc ce poste devrait être statutarisé également à l'échéance 2023 – 2024. Qu'est-ce que la majorité envisage par rapport au poste de DG ?

En deuxième question : on crée l'emploi de directeur général adjoint. Y a-t-il une volonté politique ou pas derrière la création de ce poste ?

Réponse R COUGNET (président du CPAS) : La volonté politique est aujourd'hui d'avoir un directeur général au niveau du CPAS. Eu égard aux défis à relever et les services à gérer, il est difficile d'imaginer le CPAS sans un directeur général. Par rapport à ce poste, le recrutement va suivre son cours.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : par rapport au DGA, c'est une orientation qu'il faudra prendre à un moment donné, soit il y aura une direction commune (commune – CPAS) mais dans un cas similaire, il n'y aurait pas d'autre solution que de désigner un DGA (la charge de travail étant déjà importante à la commune). L'autre piste est de disposer de deux directeurs généraux.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1212-1, L 1121-4, L 1124-2, L1124-50 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 fixant les règles relatives à la valorisation pécuniaire des services antérieurs prestés dans les secteurs public et privé par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints et les directeurs financiers communaux ;

Vu la Circulaire du SPW du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la Circulaire du SPW du 16 juillet 2019 relative au Programme Stratégique Transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un examen lors du comité de Direction commun Commune-CPAS du 12 janvier 2023 ;

Considérant que le projet a été présenté en comité de concertation Commune-CPAS du 12 janvier 2023, lequel a rendu un avis favorable ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice financière ff en date du 12 janvier 2023 ;

Vu le protocole d'accord du comité de concertation syndicale du 23 janvier 2023 ;

Vu la proposition de statut administratif annexée à la présente décision ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver les statuts relatifs aux grades légaux tels qu'annexés à la présente délibération ;

Article 2 : De communiquer la présente délibération et ses pièces justificatives au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PATRIMOINE COMMUNAL

Echange de parcelles de terrain sises rue du Marais à 7743 OBIGIES : décision de principe

(Dossier n°2023/1/SP/3)

Intervention A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : *Quel est l'intérêt pour la commune de procéder à cet échange ? Pourquoi ne pas simplement procéder à la vente de la parcelle ? si l'échange se fait, il faudra également entretenir.*

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : *ce sont les demandeurs qui ont proposé l'échange via la géomètre. C'était pour trouver une solution dans les faits qui satisfasse tout le monde mais nous pouvons renégocier pour ne procéder qu'à la vente de la parcelle. Le but était aussi que cela ne coûte rien aux citoyens.*

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : *vous risquez de vous trouver avec un terrain enclavé à entretenir puisque le passage est encore utilisée par un exploitant agricole . Il vaut peut-être mieux vendre la parcelle qui intéresse les personnes et enregistrer ainsi une petite recette au niveau du budget communal.*

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : *on peut dès lors indiquer que l'on marque son accord sur le principe de vente de cette parcelle.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de rue L'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux et établissant les règles selon lesquelles ces dernières doivent être faites ;

Vu la demande de monsieur et madame PICAS – DERUME domiciliés rue du marais, 9 à 7743 OBIGES et sollicitant la commune pour procéder à un échange de parties de parcelles en vue de la régularisation cadastrale de leur propriété sise rue du marais, 9 à 7743 OBIGES ;

Considérant que la partie communale à échanger est à prendre dans la parcelle cadastrée section C n°302r et propriété de la commune de PECQ ;

Considérant que la partie privée à échanger est à prendre dans la parcelle cadastrée section C n° 302 c/2 et propriété de monsieur et madame PICAS – DERUME ;

Vu le plan dressé le 8 septembre 2022 par madame Isabelle DAELMAN, géomètre expert domiciliée à rue Albert Delcambre, 14 à 7540 KAIN, dans le cadre de cette demande de régularisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir une estimation du bien à échanger et de procéder à sa désaffectation ;

Vu la situation des lieux ;

Considérant qu'une publicité n'est pas nécessaire au vu de la taille de la parcelle et de sa situation ;

Considérant qu'il conviendra de présenter ce point au conseil communal pour décision définitive, que cette proposition sera accompagnée d'un projet d'acte d'échange dressé par un notaire ;

Vu les remarques formulées en réunion, le conseil communal décide de procéder à la vente de la parcelle communale au demandeur en lieu et place de l'éclairage préconisé ;

Considérant qu'il sera alors proposé au prochain conseil communal un projet d'acte de vente de la parcelle communale cadastrée section C n° 302r d'une contenance de 2a 69 ca ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} De ne pas marquer son accord de principe sur l'échange des parties de parcelles suivantes :

Partie de parcelle communale : section C n°302r partie d'une contenance de 2 a 69 ca

Partie de parcelle privée appartenant aux consorts – PICAS – DERUME : section C n°302c/2 partie d'une contenance de 2 a 24 ca

Article 2 : De marquer son accord pour la vente de la partie de parcelle communale cadastrée section C n° 302r partie d'une contenance de 2a 61 ca aux consorts PICAS-DERUME.

Article 3 : De charger le collège communal d'assurer le suivi de ce dossier.

Article 4 : De présenter ce dossier avec le projet d'acte lors de la prochaine séance du conseil communal.

Article 5 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération à Mme la Directrice financière ff.

Vente d'un terrain à Warcoing en vue de l'implantation d'une piscine d'apprentissage - désistement de l'acquéreur : décision (Dossier n°2023/1/SP/4)

Monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président) explique pourquoi ce point est présenté : la banque souhaite voir comment un projet similaire développé par le promoteur évolue (en fonction de l'augmentation des coûts de construction et d'énergie) avant de financer ce projet de Warcoing.

Intervention A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : qu'en est-il de l'argent investi en consultance avec IDETA ? cet argent est-il perdu ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : en l'occurrence, nous n'avons absolument pas payé IDETA pour cette partie de projet. Etant donné que nous étions en lien avec IDETA pour d'autres projets, ils nous ont aidés à faire le lien entre le comité d'acquisition et nous-même. Il n'y a pas eu d'honoraires ou autres montants à payer à IDETA dans le cadre de ce dossier.

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) : pourquoi n'y a-t-il pas eu de clauses lors des conditions d'achat ? rien ne dit qu'à ce moment-là un autre acquéreur n'aurait pas été preneur pour une telle situation. Il serait peut-être bon de récupérer les frais engagés par la commune.

Monsieur BRABANT rappelle qu'il y a eu appel d'offres et qu'une seule société a répondu. Pour ce qui concerne les frais, il n'y a eu aucun frais lié à ce dossier-là. Il n'y a donc rien à récupérer.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du ministre des pouvoirs locaux et de la ville portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mars 2022 décidant de procéder à la désaffectation d'une partie du terrain communal d'une contenance de 7,89 ares à prendre dans les parcelles cadastrées PECQ 2ème division section A n° 509 v et 509 w (pour une contenance totale de 1 ha 11 a 18 ca) en vue de l'implantation d'une piscine d'apprentissage ; que cette délibération approuve le cahier des charges ainsi que le choix de mode de vente ;

Considérant que le SPW - comité d'acquisition d'immeubles de MONS a été mandaté en vue d'instrumenter cette vente et de veiller au bon déroulement de la procédure avec le concours de l'intercommunale IDETA (dans le cadre de la mission à maîtrise d'ouvrage pour laquelle cette dernière a été désignée) ; que cette offre est conforme aux exigences fixées dans le cahier des charges de vente et la procédure de vente en gré à gré ;

Vu la délibération du conseil communal du 14 juin 2022 par laquelle ce dernier approuve la promesse d'acquisition, communiquée par le SPW - comité d'acquisition de Mons en date du 2 juin 2022, reprise au dossier et signée par monsieur Denis DETINNE, administrateur de la Société Privée à Responsabilité Limitée "HD AQUASPORTS" ayant son siège social à 1341 CEROUX - MOUSTY, rue du Bois des rêves, 55" ;

Vu la demande du 09 janvier 2023 par laquelle M. Denis DETINNE sollicite le comité d'acquisition d'immeubles et M. le Bourgmestre en précisant que "n'ayant pu signer l'acte d'achat prévu dans les 4 mois de la signature de la promesse d'achat, la vente est devenue caduque" ;

Considérant que le promoteur ne dispose plus du soutien de son organisme bancaire ;

Considérant que la signature de la promesse d'achat n'a pas eu lieu ; que le délai de 4 mois est dépassé ;

Considérant que des raisons économiques (crise énergétique, coût des matériaux,...) sous-tendent également ce retrait d'offre ;

Considérant qu'il conviendra dès lors de charger le comité d'acquisition de procéder au remboursement de l'acompte de 5% au promoteur ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'accepter le retrait de l'offre de M. DETINNE justifiée pour des raisons d'ordre économiques, par le retrait du soutien de l'organisme bancaire et par le dépassement du délai de 4 mois relatif à la signature de la promesse d'achat.

Article 2 : De charger le comité d'acquisition de procéder au remboursement de l'acompte de 5% à M. DETINNE, pour la SPRL "HD AQUASPORTS".

Article 3 : De communiquer un exemplaire de la présente délibération :

- au Comité d'acquisition d'immeubles
SPW - Direction du comité d'acquisition de Mons
rue du Joncquois, 118 - 7000 MONS

- IDETA
c/o M. J.DUMONT - conseiller juridique
Quai Saint-Brice, 35 - 7500 TOURNAI
- M. Denis DETINNE
PROMOSPORT
Avenue Lavoisier, 26 - 1300 WAVRE

FINANCES COMMUNALES

Zone de Police du Val de l'Escaut - Dotation communale 2023 : Approbation (Dossier n°2023/1/SP/5)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 (L.P.I.) organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 29 juin 2008 et 18 décembre 2012 ;

Vu la délibération du Collège de Police prise en séance du 21 novembre 2022 approuvant le budget 2023 de la Zone de Police du Val de l'Escaut ; Que cette dotation sera augmentée de 5% par rapport aux montants antérieurs ;

Considérant que la dotation de la commune de PECQ à la Zone de Police du Val de l'Escaut pour l'exercice 2023 s'élèvera dès lors à 671.318,01 €;

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus au budget ordinaire de l'exercice 2023;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'arrêter le montant de la contribution de la commune de Pecq dans le budget de l'exercice 2023 de la Zone de Police du Val de l'Escaut au montant de 671.318,01 €;

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Police ainsi qu'au Service public fédéral Intérieur.

Dotation zone de secours de Wallonie picarde 2023 : Approbation (Dossier n°2023/1/SP/6)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, l'organisation des services communaux, régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 2 février 2009 précité selon lequel la commune de PECQ fait partie de la zone de secours Hainaut-Ouest ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 67 et 68 ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 précitée duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de la province en tenant compte des critères définis dans la loi; que le gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue; qu'il peut décider des modalités de paiement;

Vu l'article 68 §4 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que le montant de la dotation communale fixée en application de la loi du 15 mai 2007 sera versée sur un compte ouvert au nom de la zone auprès d'un organisme financier ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 août 2014 relative aux critères des dotations communales aux zones de secours prévus à l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée;

Vu l'article 13 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Considérant qu'aucun accord sur les dotations des communes de la zone de secours Hainaut-Ouest , tel que prévu par l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée n'a été obtenu, et n'a donc été communiquée à la date du deux novembre 2021 au Gouverneur de la province de Hainaut ;

Considérant dès lors, au vu de l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée que la dotation de chaque commune de la zone Hainaut-Ouest sera fixée par le gouverneur de la province;

Vu le courrier du 14 décembre 2022 du Service public Fédéral Intérieur - Gouvernement Provincial du Hainaut relatif à la répartition de la dotation communale à la zone de secours ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut du 14 décembre 2022 déterminant les critères de fixation des parts communales et déterminant le montant de la dotation de chaque commune ;

Considérant qu'en fonction de ces critères, la part communale pour la commune de Pecq s'élève à 183.202,622 €;

Considérant que le paiement de la dotation se fera en 4 tranches de versement;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : d'arrêter le montant de la dotation de la commune de Pecq à la zone de secours Hainaut-Ouest pour l'exercice 2023 au montant de 183.202,62 € pour la dotation communale.

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Secours Wallonie Picarde, Chaussée de Lille, 422 C 7501 TOURNAI (ORCQ)

MARCHES PUBLICS

PIC 2022-2024 - PIMACI de la rue de Marvis et de la Chaussée d'Audenarde à Hérinnes - Convention entre l'Intercommunale IPALLE et la commune de PECQ pour l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) : approbation - décision (Dossier n° 2023/1/SP/7)

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : Le taux d'honoraires est un peu exagéré au niveau d'IPALLE puisque l'on arrive quand même à un total de 14% d'honoraires. Par rapport à la surveillance, est ce IPALLE qui fera la surveillance du chantier ou est ce qu'un fonctionnaire communal s'en chargera ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : la surveillance se fera en interne, il ne faut donc pas tenir compte de ces 2,5%.

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) : quelle était la nécessité de refaire une voirie complète pour modifier l'égouttage ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : il y a une partie voirie et une partie trottoir parce que les travaux d'égouttage nécessite une remise en état de la voirie et des trottoirs.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) .

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que l'intercommunale de gestion de l'environnement S.C.R.L. (IPALLE) sis Chemin de l'Eau Vive à FROYENNES et ce dans le cadre du droit de tirage (Service d'appui aux communes) dispose d'une cellule pour la maîtrise d'ouvrage permettant le suivi dans le cahier d'un marché urgent voirie-égouttage ;

Considérant que l'intercommunale de gestion de l'environnement SCRL (IPALLE) réalise le marché d'égouttage prioritaire via la Société publique pour la gestion de l'eau (SPGE) sis Avenue de Stassart, 15 à 5000 NAMUR ;

Vu la proposition de déléguer la maîtrise d'ouvrage à l'Intercommunale IPALLE en vue d'assurer le suivi de ce dossier et la surveillance du chantier ;

Vu le courrier du 03.01.2023 par lequel la SPGE émet un avis favorable sur le dossier (cet égout se situant en avant d'une zone Natura 2000 à protéger) que le montant à charge de la SPGE est estimé à 364.082 € ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre des investissements relatifs à l'égouttage prioritaire de la SPGE ;

Considérant que les honoraires dûs à l'Intercommunale IPALLE se décomposent comme suit :
assistance maîtrise d'ouvrage (2,5% du montant des travaux) ; Honoraires d'études et de direction des travaux (9 % jusqu'à 380.000 € HTVA ; 7% pour la tranche de 380.000 € à 1.500.000 € HTVA ; Frais de surveillance des travaux (2,5 % du montant des travaux) ;

Considérant que ces prestations peuvent émerger au droit de tirage affecté à notre commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver la convention entre l'Intercommunale IPALLE et la commune de PECQ pour l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO) concernant les travaux PIC 2022-2024 PIMACI de la rue de Marvis et de la Chaussée d'Audenarde à Hérinnes.

Article 2 : De fixer les honoraires dus à IPALLE sur base du coût final des travaux (montant fiscal des travaux HTVA et révisions comprises), comme suit :

- Assistance à Maîtrise d'ouvrage : 2,5 % du montant des travaux ;
- Honoraires d'étude et de direction des travaux :
 - * 9% pour les travaux jusqu'à 380.000 € HTVA
 - * 7% pour la tranche des travaux de 380.000 € HTVA à 1.500.000 € HTVA ;
 - * Frais de surveillance des travaux : 2,5 % du montant des travaux (taux pouvant être annulé dans le cas où la surveillance est prestée par la commune).

Article 3 : De financer cette dépense par le droit de tirage affecté à la commune.

Article 4 : De charger l'agent en charge de ce dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération ainsi que toutes les pièces utiles à :

- Intercommune IPALLE
- Mme la Directrice financière ff.

Projet "Coeur de village" Place d'Hérinnes - Désignation d'un auteur de projet (Marché de service) - cahier spécial des charges - conditions et choix du mode de passation du marché : approbation - décision (Dossier n°2023/1/SP/8)

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) : on demande une mission d'auteur de projets et dans le document c'est la commune de Pecq ! (La commune devrait être maître d'ouvrage).

La modification sera faite dans les documents.

Monsieur DEMORTIER compte également sur l'organisation de réunions citoyennes dans le cadre de ce dossier, comme cela se fait à CELLES pour l'aménagement de la place également.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : il y aura une réunion citoyenne ou plusieurs. Par contre, CELLES n'est peut-être pas le meilleur exemple, des réunions citoyennes ayant eu lieu mais sans pour autant tenir compte de l'avis des citoyens.

Les différents aspects relevés dans notre appel à candidatures seront discutés avec les citoyens en ne perdant cependant pas de vue que l'on ne pourra pas s'écarter complètement de ce qui a été soumis. Il y a beaucoup de choses reprises dans l'appel à projets comme par exemple la manière dont on va intégrer les PMR dans la place d'Hérinnes, la manière dont on veut créer des espaces de convivialité, le type de mobilier, les jeux pour enfants. Il s'agit d'un ensemble de choses qui sont écrites mais non encore complètement définies et qui sont des choix que les citoyens pourront proposer. Il y a cependant une trame et ensuite se seront les choix par rapport à cette trame. On ne pourra pas complètement changer ce qui a été proposé.

Monsieur DEMORTIER (conseiller communal GO) : la population d'Hérinnes ne va pas admettre si facilement que l'on démolisse une place sur laquelle il n'y a absolument rien à faire et alors que l'église tombe en ruine.

Monsieur BRABANT rappelle que l'appel à projet vise la rénovation d'une place de l'entité et que si 500000 euros avaient été disponibles pour la rénovation de l'église, nous y aurions souscrit également !

Monsieur DEMORTIER précise que la part communale approchera les 20.000 euros pour ce projet.

Monsieur BRABANT rappelle également que la place actuelle n'est pas adaptée au PMR, avec des parterres à entretenir, etc. l'appel à projet a également comme objectif de réduire l'entretien. Le projet ne se limite donc pas uniquement à un déplacement de places de parking. Il faut également pouvoir finaliser ce dossier.

Intervention E PEE (conseillère communale Pecq Autrement) : par rapport au cahier spécial des charges, s'agissant d'un subside obtenu dans le cadre du plan de relance européen, j'aurai voulu que dans le cahier de charges il y ai plus de délais de rigueur. Vu les délais très courts, il faut prévoir un cahier des charges avec des délais très courts, avec des délais bloqués pour que l'auteur de projet ne retombe pas sur l'administration communale en cas de problème.

Pour ce qui est de la surveillance chantier, prévoit on aussi une surveillance du chantier dans le cahier des charges ? par rapport aux auteurs de projets qui seront consultés, architectes ? intercommunales ? qu'envisage-t-on par rapport à cela ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : la surveillance du chantier ne se retrouve pas dans la mission. Les auteurs de projets consultés seront les intercommunales, le HIT.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) .

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023-01425 relatif au marché Mission d'auteur de projet "COEUR DE VILLAGE" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.587,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget 2023, service extraordinaire, projet 20230027 (50.000,00 €) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 janvier 2023, la directrice financier ff n'a pas rendu d'avis de légalité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2023-01425 et le montant estimé du marché Mission d'auteur de projet "COEUR DE VILLAGE" établi par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.587,00 € HTVA.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit à inscrire au budget 2023 (service extraordinaire projet 20230027 : 50.000 €)

Article 4 : De charger l'agent en charge de ce dossier de communiquer un exemplaire de la délibération ainsi que toutes les pièces utiles à Mme la Directrice financière ff.

Réfection légère de la rue de Saint Léger à PECQ - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : Approbation - décision (Dossier n°2023/1/SP/9)

Monsieur BRABANT, présente ce point en rappelant qu'au vu des délais de la réfection de la N50, on ne peut imaginer débiter une réfection de la rue de Saint Léger avant 2025. Dès lors vu son état (dangers pour les habitations et pour les usagers) et les plaintes que nous recevons, il est nécessaire de pouvoir opérer des réparations légères sur le tronçon entre le carrefour de la N50 et le carrefour formé avec l'avenue Gaston Biernaux. Le but est de trouver une solution à faible coût de manière à améliorer la situation d'ici à 2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3§1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2023-01426 relatif au marché "Réfection légère de la rue de Saint-Léger rédigé par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.788,00 € hors TVA ou 29.993,48 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit (40.000,00 €) permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, projet 20230053 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 janvier 2023 ;

Que Madame la Directrice financière ff n'a pas remis d'avis de légalité dans le délai de 10 jours ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2023-01426 du 12 janvier 2023 et le montant estimé du marché "Réfection légère de la rue de Saint-Léger", rédigé par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.788,00 € hors TVA ou 29.993,48 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget 2023 (service extraordinaire - projet 20230053 : 40.000 €).

Article 4 : De charger l'agent en charge du dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération ainsi que toutes les pièces utiles à ;

- Mme la Directrice financière ff

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SWL - projet de permis d'urbanisation pour la création d'un quartier résidentiel de 14 lots et de nouvelles voiries sis rues du Rivage et Verte à 7740 WARCOING - fin d'enquête publique - AVIS Conseil (Dossier n°2023/1/SP/10)

Monsieur BRABANT présente ce point et signale qu'après discussion avec la SWL on aboutit à un projet non démesuré et avec le maintien d'un maximum de places de parking. On note également la création d'une zone tampon entre le lotissement et la zone industrielle (provital).

Intervention S POLLET (conseillère communale GO) : dans la bande de parking que l'on a au niveau de la rue verte, pour lequel il y a toujours eu un accord, les riverains auront-ils encore la certitude de disposer de leurs emplacements de parking ? il y a à peu près entre 15 et 20 voitures garées tous les jours à cet endroit pour les riverains du quartier.

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : les places sont reprises mais au départ la SWL était venue avec plus d'habitations. Après négociations, des places ont pu être maintenues. Il faut cependant savoir que la bande de parking dans la situation actuelle constitue en fait une appropriation progressive d'un terrain qui ne nous appartient pas. Le but de la société wallonne du logement était d'avoir quelque chose qui s'intégrait bien, sans y mettre un maximum de maisons.

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) : dans la situation actuelle, les maisons n'ont aucun garage et doivent se garer sur ces emplacements. Par contre, sur les plans ce qui sont dessinés, rien ne garantit que ce sera réservé pour les gens de la rue. Il faudrait donc négocier pour que l'on puisse garantir que les places de parking le long de la rue verte soient réellement maintenues pour les riverains. Il faut négocier pour maintenir ces places et imposer cela pour la délivrance du permis. Où les riverains pourront il se garer ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : les places existantes sont maintenues, il y en aura même un peu plus que ce qui n'existe aujourd'hui. Par contre privatiser des places pour les habitants actuels c'est quelque chose qui est impossible, comme par exemple en termes de contrôle.

Le but était de garder ce que l'on s'est accaparé avec le temps sans que cela ne nous appartienne, cela est chose faite.

D'autres possibilités existent pour revoir le stationnement , parmi ces possibilité c'est de mettre une morceau de la rue verte à sens unique, ce qui permettrait alors le stationnement d'un côté de la route. Cela est impossible actuellement à la vue de l'étroitesse et du double sens.

Nous sommes conscient du problème de parking à Warcoing, c'est la raison pour laquelle un plan de mobilité sera présenté pour le village.

Dans la situation de ce lotissement, il est assez difficile de dire au promoteur de créer 30 à 40 places de parking. Il faut rester réaliste sur ce que l'on peut demander ou exiger d'un entrepreneur ou d'un promoteur.

Monsieur BRABANT rappelle que le projet a été négocié car il a été question à certains moments d'immeubles à appartement et de plus de logements. Nous sommes passé à un projet limité à 14 maisons avec du stationnement (30 places de parking + une place devant chaque maison).

Monsieur DEMORTIER signale qu'il a un doute sur le fait que les places supplémentaires exigées par la loi soient comptabilisées.

Le groupe GO s'abstiendra lors du vote, n'ayant pas l'assurance de la suffisance des places de parking.

Vu le Code du développement du territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret voiries du 6 février 2014, publié au Moniteur belge le 4 mars 2014 et entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la Société Wallonne du Logement auprès du SPW en date du 20.02.2022 et tendant à obtenir le permis d'urbanisation pour la division en 14 lots et la création de voiries sur un terrain sis à la jonction de la rue du Rivage et de la rue Verte à WARCOING et cadastré 2^{ème} Division, Section B n°84Y, 84X, 65D ;

Attendu que l'enquête publique qui s'est tenue du 1 décembre 2022 au 09 janvier 2023 visait à la fois la demande de permis d'urbanisation et la demande de création de voiries ;

Considérant que les formalités d'enquête publique telles que définies dans la législation relative aux modifications, suppression et création de voiries ont été accomplies ;

Considérant que les documents (plans modificatifs de voiries) ont été portés à la connaissance du public dans le cadre de cette enquête publique ;

Attendu que cette enquête a fait l'objet de remarques et/ou réclamations transmises par un courrier électronique en date du 03 janvier 2023 ;

Considérant que les remarques formulées suite à l'enquête publique portaient principalement sur les objets suivants, à savoir :

- L'impact sur la luminosité dans la maison voisine
- La destruction d'un espace boisé
- Le passage de voitures amplifié
- L'opportunité du projet par rapport aux projets récents à proximité et dont une partie des logements n'ont pas été vendus.

Considérant l'avis favorable de la CCATM en date du 10 novembre 2022 sur l'ensemble du projet ;

Considérant que les avis nts émis par ORES, la SWDE, Belgacom, VOO, IPALLE ont été joints au

dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que les formalités prescrites ont été accomplies dans le cadre de la création et de la modification de voiries dans le cadre de ce projet ;

DECIDE, 12 pour et 3 abstentions (A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET)

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le projet déposé par la SWL (Société Wallonne du Logement) visant la création d'un quartier résidentiel ainsi que la création de nouvelles voiries.

Article 2 : D'émettre un avis favorable sur le projet de création tel que décrit dans le projet.

Article 3 : De charger le collège communal de la communication de cette décision et de ses communications au Service Public de Wallonie - DGO4 Hainaut - Place du Béguinage, 16 - 7000 MONS.

MARCHES PUBLICS

Liste des marchés attribués par le collège communal en 2022 : Information **(Dossier n° 2023/1/SP/11)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 25 mars 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège Communal dans les cas prévus par l'article L-1222-3§2 et §3 du Code de la démocratie Locale et Décentralisation ;

Vu les décisions du Collège communal pour l'année 2022 approuvant les conditions et les montants estimés ainsi que les approbations pour les marchés tels que repris sur la liste jointe à la présente délibération;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget 2022 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : De prendre acte des décisions du Collège communal pour l'année 2022 concernant l'approbation des marchés réalisés au budget extraordinaire suivant la décision du Conseil Communal du 25 mars 2019 déléguant du choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics au Collège Communal dans les cas prévus par l'article L-1222-3§2 et §3 du Code de la démocratie Locale et Décentralisation.

Article 2 : De transmettre la présente décision à Me la Directrice Financière Faisant Fonction.

Acquisition d'un chargeur télescopique - Cahier spécial des charges - Conditions et choix du mode de passation du marché : décision (Dossier n°2023/SP/1/12)

Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) : on trouve relativement faibles les conditions fournies par les futurs vendeurs. En effet, le seul critère c'est « le moins d'heures possibles », cela n'est pas une condition qui permettra de mettre sur un pied d'égalité les différents fournisseurs. Il faut imposer un nombre d'heures de garantie et également exiger le carnet d'entretien du véhicule.

Le cahier des charges sera adapté en tenant compte de ces critères.

Intervention A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) en ce qui concerne le délai de validité de 180 jours.

Ce délai sera réduit et adapté dans le cahier spécial des charges.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH2022-01424 relatif au marché "Acquisition d'un chargeur télescopique" établi par le service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 (service extraordinaire - projet 20230031 - 40.000,00 €);

Considérant qu'une demande d'avis de légalité obligatoire a été soumise à Mme la Directrice financière ff ;
Que Madame la Directrice financière ff n'a pas rendu d'avis de légalité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSCH2022-01424 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un chargeur télescopique", établi par le service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.000,00 € HTVA.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023 (service extraordinaire - projet 20230037 - 40.000,00 €) ;

Article 4 : De charger le service de communiquer un exemplaire de la présente délibération et les pièces annexées à Mme la Directrice financière et de soumettre si nécessaire ce dossier à l'examen de la tutelle.

FINANCES COMMUNALES

Budget communal - Vote d'un douzième provisoire pour l'exercice 2023 (Dossier n°2023/1/SP/13)

Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) qui précise avoir envoyé deux mails pour l'organisation de la commission finances et n'avoir reçu aucune réponse du collège à ces derniers, excepté la réponse du Directeur général.

Nous avons eu une convocation à la commission finances hors délais et la question était simplement de savoir pourquoi, dans un esprit de collaboration et de travail constructif. En tant que conseiller communal madame PEE estime qu'une réponse au moins est le minimum.

Monsieur BRABANT suggère à madame PEE de poser la question en commission finances à laquelle l'échevin des finances sera présent. Sur le fait de répondre monsieur BRABANT a considéré que ce n'est pas à lui de le faire. Un débat sur la convocation de la commission de finances et les délais y relatifs se poursuit.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu, notamment, l'article 14 du R.G.C.C.;

Vu la circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget pour 2023 des communes de la Région Wallonne;

Considérant que le conseil communal n'a pas été en mesure de voter le budget de l'exercice 2023 dans les délais prévus par l'article 241 de la loi communale ;

Considérant la nécessité pour le collège communal et le Directeur financier d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux dans les limites tracées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de février 2023;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1^{er} : De pouvoir disposer de 1/12^{ième} des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2022 pour engager et payer les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux, en attendant le vote du budget relatif à l'exercice 2023.

Article 2 : De communiquer un exemplaire de la présente sera transmis à la Directrice financière f.f. pour exécution.

TAXES ET REDEVANCES

Redevance communale sur les concessions de sépulture, des cellules en columbarium et désaffectation - Règlement - Exercices 2023 à 2025 (Dossier n°2023/1/SP/14)

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2023 ;

Vu le règlement communal en matière de gestion des cimetières;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Attendu qu'il incombe au Conseil communal de fixer le tarif des frais funéraires (concession, caveau, columbarium et cavurnes...;

Vu l'aménagement des cimetières communaux en vue de placer ces cavurnes;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière, ff, faite en date du 12 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière f.f. en date du 19 janvier 2023 et libellé comme suit :
"Révision des prix de vente, suite à la hausse de prix dans le cadre du marché d'achat des caveaux, cavurnes. Pas de remarque particulière AVIS FAVORABLE" ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal en date du 30 décembre 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 une redevance sur l'octroi de concessions dans les cimetières communaux est fixé comme suit :

Concession (30 ans) – Article 878/161-05

Prix entité : 300,00 euros par concession par personne ;

Prix hors entité : 800,00 euros par concession par personne

Emplacement en terrain commun – Article 104/161-01

100 euros pour une personne.

Cellule en columbarium ou cave urne (30ans) - Article 878/161-05

650,00 euros en columbarium;

800,00 euros en cave urne

Prix caveau – Article 878/161-05

1.650,00 euros pour une personne ;
2.050,00 euros pour deux personnes ;
2.400,00 euros pour trois personnes.

Redevance pour la pose de plaques commémorative - Article 040/361-48

50 euros.

Redevance pour l'évacuation et le nettoyage exécuté dans le cadre d'un rachat de concession sur demande de l'intéressé – Article 040/361-48

200 euros par personne.

Redevance pour pose des scellés - Article 040/361-48

100 euros.

Redevance sur le renouvellement des concessions (caveau et columbarium) au prorata des années restantes en fonction de la première inhumation et du nombre de corps – Article 878/161-05

200 euros par personne.

Vente de monument de récupération - Article 878/161-48

Le montant sera fixé après avis de la commission communale de gestion des archives pour les monuments datant d'après 1945 et pour ceux antérieurs à 1945 après avis de la cellule de gestion du patrimoine funéraire de la Région wallonne.

Article 2 – Le paiement de l'achat est à charge de la personne qui introduit la demande.

Article 3 - La redevance est payable au moment de la demande sur base de la note de frais adressée par courrier au redevable, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 - Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6: - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 - La présente délibération annule et remplace la délibération du 27 septembre 2021.

Article 9 : - La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

ATL - JEUNESSE

Procès-verbaux des séances de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) tenues en 2022 (Dossier n°2023/1/SP/15)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'obligation par l'ONE de réunir au minimum deux fois par an les membres de sa Commission Communale de l'Accueil dans le cadre de l'Accueil Temps Libre ;

Considérant que ces séances ont eu lieu en visio conférence en date du 29 novembre 2022 et du 13 décembre 2022 ;

PREND ACTE

des 2 procès-verbaux des réunions de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) établis en date du 29 novembre 2022 et du 13 décembre 2022.

Approbation des procès-verbaux (24.10.22 / 14.11.22 / 20.12.22)

QUESTIONS

Questions A DEMORTIER (pour le groupe politique GO)



Questions au collège lors du conseil communal du 30 janvier 2023.

Le bilan du dernier marché de Noël

Rappel de la demande déjà faite lors du conseil du 20/12/22 (figure dans le PV)

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) le tableau est en cours de réalisation pour être transmis. C'est en cours.

Enfoncement de l'égout, rue de la cure

Rappel de l'information faite à de nombreuses reprises ! La dernière information remonte au conseil du 14/12/22. Le bourgmestre dit l'avoir signalé, (figure dans le PV) mais toujours rien à ce jour !

Réponse A BRABANT : signalisation posée sur place et le suivi est en cours.

La motivation d'un acte administratif !

Rappel de la demande faite le 24/10/22, de pouvoir obtenir l'acte administratif suite à la décision prise, de se séparer d'un ouvrier manœuvre.

Il semble certain que l'absence au travail ne pourrait être évoquée, car dans ce cas vous auriez été obligé de vous séparer d'autres ouvriers !

L'évacuation des déchets communaux !

Quand comptez-vous évacuer les tonnes déchets de classe trois et autres, situés, carrière du Maréchal et rue du Viel Escaut (vers les marais)

N'oubliez pas que vous avez voté commune zéro déchet ce qui fait tache actuellement ! De plus, sans autorisation de la RW !

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : C'est en cours. La plupart de ces déchets sont des déchets jetés dans le grand courant et la commune n'en est pas responsable.

Le bilan des vœux de la commune au château du Biez.

Quel est le coût pour la commune de cette présentation des vœux en dehors des bâtiments communaux ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : la facture sera disponible à la comptabilité. Pas de surprise, nous étions à peu près à 1500 euros à chaque célébration des vœux de la commune. En l'absence de vœux pendant 3 ans, on s'est permis de mettre en valeur le personnel comme on a pu le dire. Cela coûte forcément plus cher que les années précédentes (aucune célébration de vœux en 2021, en 2022). Le coût tourne autour de 5.000 euros. Il s'agissait d'une fête du personnel comme cela se fait partout dans les entreprises, pour mettre le personnel à l'honneur. Évoquer les problèmes de trésorerie du CPAS (cité par monsieur DEMORTIER dans son intervention orale en séance) n'a rien à voir.

La table géante, installée par IDETA sur l'arborétum à Léaucourt

Quelle est la participation financière de la commune dans la construction de cette table géante, sans demander l'avis du comité de Léaucourt, sur le meilleur endroit, afin de pouvoir maintenir le besoin d'emplacements pour sauvegarder les activités existantes ! Ce qui risque actuellement d'être néfaste pour la grande fête de la Pentecôte

Merci

Les conseillers du groupe GO Sophie POLLET André DEMORTIER Christelle LOISELET

Questions E PEE (pour le groupe politique PECQ AUTREMENT)

Madame PEE souhaite revenir sur la problématique de la crèche et sur le fait que la commune puisse introduire un recours. Avez-vous obtenu les d'informations ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : par rapport au dossier de la crèche effectivement nous avons l'intention d'aller en recours pour plusieurs raisons. Toutes les places prises en compte étaient toutes les places subventionnées en ce y compris les places d'accueillantes d'enfant sur un instant T qui ne correspond pas à l'instant d'aujourd'hui. Sur les enfants accueils par les accueillantes, un tiers d'enfants sont pecquois. Nous ne sommes pas dans un bon taux de couverture.

L'idée n'est pas se battre inutilement mais c'est de faire comprendre qu'à un moment une accueillante d'enfant et une crèche ce n'est pas le même service d'une part. D'autre part, il n'y a aucune raison aujourd'hui de faire profiter de places supplémentaires à une commune qui dispose déjà d'une crèche, qui a déjà bénéficié d'une extension quel que soit son taux de couverture. Le taux de couverture d'Estaimpuis est supérieur aujourd'hui au taux de couverture de PECQ et en l'occurrence ce que nous voulons se sont des éclaircissements la dessus.

Passer à côté de la crèche c'est avoir la certitude de ne pas en voir une avant 5 à 10 ans sur PECQ.

Par rapport à ce qui nous a été dit en amont par l'ONE (Pecq est prioritaire), le résultat de la non sélection de la commune est assez étonnant.

Nous attendons la notification, pour introduire le recours dans le délai prescrit.

Madame PEE souhaite également que l'on puisse faire le point avec le CPAS sur les accueillantes salariées (entre via Asbl le sourire).